

Aux services cantonaux du cadastre

Wabern, le 7 juin 2006

## **Circulaire no 2006 /02**

### **Coûts pris en compte pour des travaux, donnant droit à une contribution fédérale, qui sont exécutés par des services officiels**

Mesdames, Messieurs,

La circulaire n° 1992/03 a établi que pour des travaux exécutés par des services officiels (cantonaux, communaux) et décomptés d'après le temps effectif, seuls 50 % des montants horaires admis par la Conférence des organes fédéraux de la construction (KBOB) donnaient droit à la contribution fédérale. Cette réglementation a de nouveau donné lieu à des discussions, et nous l'avons examinée en tenant compte de la situation actuelle et des bases légales disponibles. Cet examen a conduit à une nouvelle réglementation pour les entreprises de mensuration qui seront ouvertes après le **1.7.2006**<sup>1</sup> auprès de la D+M.

Il est possible de faire valoir comme suit des travaux, exécutés par des services officiels, donnant droit à la contribution fédérale et décomptés en fonction du temps effectif :

- Donnent droit aux contributions fédérales au maximum les montants conformes aux catégories (basées sur le principe de la « fonction remplie ») du tarif de la KBOB.
- Il convient de définir un plafond des coûts par entreprise au moment de leur ouverture. Ce plafond de coûts correspond au montant maximal des frais donnant droit à la subvention fédérale. Lorsque les charges effectives n'atteignent pas le plafond des coûts, seule celles-ci donnent droit à la contribution fédérale.
- Il faut fixer le plafond des coûts de telle manière qu'il ne soit pas supérieur au prix du marché à attendre pour ces travaux. La D+M examine le plafond des coûts sous l'angle de sa conformité aux prix du marché lors de l'ouverture de l'entreprise.
- La circulaire n° 1992/03 est abrogée pour les nouvelles entreprises. De même, cette nouvelle réglementation remplace d'éventuelles autres réglementations figurant dans des circulaires encore valides.

---

<sup>1</sup> selon courrier électronique du 29 juin 2006

Cette nouvelle réglementation représente, pour les cantons, une amélioration substantielle par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où les propres prestations donneront à l'avenir pleinement droit à la contribution fédérale.

Nous espérons que ces informations vous soient utiles et nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de cette circulaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Direction fédérale des mensurations cadastrales

Fridolin Wicki  
Responsable

Markus Sinniger  
Responsable Direction générale de la mensuration officielle